

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier nº PR-2020-035

PricewaterhouseCoopers LLP

C.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Ordonnance et motifs rendus le vendredi 16 octobre 2020



TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	
CONTEXTE	
POSITION DES PARTIES	
ANALYSE	

EU ÉGARD À une plainte déposée par PricewaterhouseCoopers LLP aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP

Partie plaignante

ET

LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE PricewaterhouseCoopers LLP a déposé la plainte susmentionnée le 2 septembre 2020;

ET ATTENDU QUE le 9 septembre 2020, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé d'enquêter sur la plainte en vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a demandé au Tribunal, en vertu de la règle 107 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'appliquer la procédure expéditive en vue du règlement rapide de la plainte;

ET ATTENDU QUE le 2 octobre 2020, le Tribunal a informé les parties qu'il n'appliquerait pas la procédure expéditive;

ET ATTENDU QUE le Tribunal veut fournir sans délai ses motifs quant à sa décision de ne pas appliquer la procédure expéditive;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal réaffirme par la présente sa décision, communiquée précédemment aux parties, de ne pas appliquer la procédure expéditive.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien Membre présidant

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

- [1] PricewaterhouseCoopers LLP (PwC) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur le 2 septembre 2020 à l'égard d'une demande de proposition (DP) (invitation No. 20191483IRB) lancée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) pour la fourniture de services professionnels dans le cadre du « volet des services-conseils en affaires et services de gestion du changement ».
- [2] Le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte le 9 septembre 2020.
- [3] En vertu de l'article 12 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹, le Tribunal est tenu de rendre sa décision et ses recommandations à l'égard d'une plainte dans le délai prescrit. Sous réserve des alinéas b) et c) de l'article 12, sa décision doit être rendue dans les 90 jours suivant le dépôt de la plainte, à moins que le Tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de prolonger ou de raccourcir la période de 90 jours. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :
 - 12 Le Tribunal communique ses conclusions et ses recommandations à l'égard d'une plainte au plaignant, à l'institution fédérale concernée et à toute autre partie qu'il juge intéressée :
 - a) sous réserve des alinéas b) et c), dans les 90 jours suivant le dépôt de la plainte;
 - b) dans le cas où il agrée une demande de procédure expéditive selon les règles établies en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi, dans les 45 jours après avoir agréé cette demande;
 - c) dans le cas où il autorise une procédure prolongée selon les règles établies en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi, dans les 135 jours suivant le dépôt de la plainte.
- [4] Le 18 septembre 2020, la CISR a déposé une demande auprès du Tribunal en vertu de la règle 107 des *Règles sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*², pour qu'il applique la procédure expéditive prévue à l'alinéa 12b) des *Règles*.
- [5] Le 25 septembre 2020, le Tribunal a demandé aux parties de déposer des observations à l'égard de la demande de la CISR. Le Tribunal a reçu ces observations le 28 septembre 2020.
- [6] Le 2 octobre 2020, le Tribunal a décidé qu'il n'appliquerait pas la procédure expéditive et il en a donc informé les parties. Les motifs de cette décision sont énoncés plus bas.

POSITION DES PARTIES

[7] La CISR soutient que, comme le temps pressait, elle devait rapidement fournir des précisions et apporter des corrections aux erreurs possibles dans la procédure de passation du marché public :

D.O.R.S./93-602 [Règlement].

² D.O.R.S./91-499 [*Règles*].

Les travaux prévus dans le contrat subséquent doivent être exécutés rapidement. Ces dernières années, la CISR a subi de fortes pressions compte tenu de la vague sans précédent de demandeurs d'asile, en grande partie des migrants qui ont traversé la frontière de façon irrégulière. À la lumière des différents examens et audits, la CISR a établi des priorités clés pour l'investissement dans des solutions modernes. Ces travaux et ces solutions sont encore plus indispensables dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui sévit en ce moment. Comme il est mentionné dans l'annexe B, un contrat a déjà été attribué. Les délais liés à ces travaux indispensables prévus cet automne doivent être respectés pour que le projet de mon client maintienne le cap³.

[Traduction]

- [8] Selon la CISR, l'incertitude concernant l'attribution du contrat pourrait entraver les travaux et la procédure expéditive permettrait de réduire au minimum la responsabilité si la plainte était accueillie.
- [9] La CISR affirme aussi que la plainte présentée par PwC est peu complexe, car seules deux questions liées au processus d'évaluation doivent être tranchées.
- PwC s'oppose à la demande de la CISR pour l'application de la procédure expéditive. PwC soutient qu'elle a besoin de la période complète de sept jours prévue à l'article 104 des *Règles* pour présenter ses observations sur le Rapport de l'institution fédérale (RIF)⁴. PwC affirme aussi que l'application de la procédure expéditive donnerait lieu à une répartition asymétrique et inéquitable du temps entre les parties aux autres étapes de l'instance. L'application de la procédure expéditive permettrait surtout à la CISR de disposer de plus de temps pour présenter le RIF que ce qui est prévu dans le cadre du processus de 90 jours. Par contre, PwC disposerait de moins de temps pour présenter ses observations sur le RIF.
- [11] De plus, PwC soutient que la CISR a tardé à présenter sa demande pour l'application de la procédure expéditive. Elle affirme que cette affaire n'était pas urgente compte tenu de la conduite de la CISR durant la procédure de passation du marché publié et l'instance :

De plus, aucun besoin sous-jacent ne justifie le recours à la procédure expéditive en l'occurence. Bien que dans sa lettre du 18 septembre 2020 la CISR affirme qu'il est nécessaire de régler la plainte rapidement, la conduite adoptée par la CISR indique le contraire. Compte tenu de ce qui suit, la CISR n'est pas parvenue à démontrer qu'il est urgent de mettre en œuvre le contrat ou de régler l'affaire :

- La CISR a reporté la date de clôture de la DP du 11 février au 26 février 2020;
- La CISR a mis quatre mois complets pour évaluer les soumissions, ce qui l'a forcée à demander aux soumissionnaires que la période de validité des soumissions soit prolongée jusqu'au 12 juillet 2020;
- Après avoir été informée que PwC avait soulevé plusieurs objections relativement au processus, la CISR n'est pas parvenue à régler la plainte de PwC de façon rapide

Pièce PR-2020-035-06, vol. 1 aux p. 1, 2.

Doit être déposée par la CISR en vertu de la règle 103 des Règles.

(y compris l'organisation d'une séance de compte rendu à une date ultérieure à celle demandée par PwC et la période de presqu'un mois pour fournir la réponse aux questions de suivi de PwC après la séance de compte rendu), ce qui a ralenti les efforts déployés par PwC pour la présentation de la plainte auprès du Tribunal;

- La CISR a mis 15 jours après avoir reçu l'avis de la plainte pour présenter la demande pour l'application de la procédure expéditive;
- La CISR n'a pas présenté le RIF promptement de façon à permettre le règlement rapide de la plainte;
- La CISR a mis du temps à désigner un avocat à l'interne et n'a pas présenté les formulaires requis par le tribunal en temps opportun⁵.

[Traduction]

[12] PwC soutient aussi que la CISR savait qu'il était possible que la plainte puisse être déposée et qu'elle aurait pu limiter l'incertitude et les coûts potentiels en attendant que la plainte soit réglée avant d'attribuer les travaux prévus dans le contrat. Par conséquent, la CISR ne devrait pas se servir de sa propre conduite comme motif pour que soient réduits les délais applicables à PwC.

ANALYSE

- [13] Le Tribunal doit respecter les objectifs prévus par la loi selon lesquels le Tribunal doit trancher les affaires dont il est saisi sur le fond, de la façon qui lui paraît la plus informelle, la moins coûteuse et la plus expéditive dans les circonstances⁶. Comme il est mentionné précédemment, le *Règlement* prescrit des délais précis pour trancher des plaintes en matière de marchés publics.
- [14] Un calendrier des procédures est conçu de façon à faire en sorte que les parties disposent de suffisamment de temps pour la préparation des documents, ce qui permet aux décideurs d'examiner et de trancher les questions de fond de manière équitable⁷. Une partie qui souhaite que la procédure expéditive soit appliquée ou que le délai prescrit soit réduit, comme en l'occurrence, doit présenter des motifs convaincants à l'appui de sa demande.
- [15] Dans l'évaluation d'une demande pour l'application de la procédure expéditive, le Tribunal doit évaluer si ce format convient à l'instruction de la plainte en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les motifs de la demande, la complexité de l'affaire, la rapidité de la demande, le préjudice que pourraient subir les autres parties et la possibilité que la capacité du Tribunal d'apprécier pleinement et équitablement les observations des parties soit compromise en raison de la réduction du délai.

Voir l'article 35, *Loi dur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, LRC 1985, ch. 47 (4^e suppl.); article 3 des *Règles*.

⁵ Pièce PR-2020-035-10, vol. 1 à la p. 2.

Le principe selon lequel on doit accorder aux parties suffisamment de temps pour bien préparer leur matériel a été examiné par la Cours fédérale à la lumière des délais prescrits dans *Commission canadienne du blé c. Canada* (*Procureur général*),2007 CF 39 [*Commission du blé*] aux par. 13-14; *Gordon c. Canada* (*Ministre de la Défense nationale*), 2004 CF 1642 au par. 17. De l'avis du Tribunal, ces mêmes considérations s'appliquent ici.

- [16] Après avoir examiné le dossier dont il dispose à ce jour, notamment les observations formulées par les deux parties, le Tribunal conclut que la procédure expéditive ne convient pas à l'instruction de l'affaire en l'espèce. Plus particulièrement, le Tribunal est d'avis que plusieurs questions complexes soulevées dans la plainte de PwC doivent être tranchées.
- [17] Selon PwC, la procédure de passation du marché public de la CISR n'était pas ouverte, équitable et transparente. PwC affirme notamment que sa soumission n'a pas été évaluée de façon équitable, car les soumissions ont été évaluées en fonction d'autres critères qui n'ont pas été communiqués aux soumissionnaires ou publiés. PwC soutient également que la CISR a évalué la soumission de PwC en privilégiant secrètement les projets du gouvernement fédéral, ce qui contredit le contenu de la DP, et qu'elle a autrement fait abstraction ou négligé des renseignements importants figurant dans la soumission de PwC. Toutes ces questions, qui reposent sur les faits, font en sorte que le Tribunal devra examiner des documents volumineux. Au stade actuel de l'instance, les documents présentés par PwC à l'appui de sa plainte comptent plusieurs centaines de pages⁸.
- [18] La possibilité d'éviter les préjudices et les iniquités potentielles est un facteur important lors de l'examen d'une demande pour la réduction des délais prescrits⁹. Le Tribunal a évalué, d'une part, les motifs de la CISR en vue de raccourcir le calendrier et, d'autre part, les probabilités relativement aux préjudices et aux iniquités possibles. Bien que la CISR préfère clairement que le calendrier soit raccourci, elle n'a pas démontré l'existence d'une urgence qui justifie la modification du délai de 90 jours prescrit dans le *Règlement*¹⁰.
- [19] Compte tenu de la complexité et de la pluralité des questions soulevées dans la plainte de PwC et du volume élevé de documents à l'appui de celle-ci, les préjudices et les iniquités possibles l'emportent sur les motifs de la CISR pour demander que le calendrier soit raccourci. En pareilles circonstances, un calendrier réduit nuirait vraisemblablement à la capacité du Tribunal d'entendre pleinement et équitablement les parties, d'autant plus que, au moment où la décision a été prise de rejeter la demande pour l'application de la procédure expéditive, le RIF n'était toujours pas déposé.
- [20] Le Tribunal tient également compte du fait que l'application de cette procédure pourrait être inéquitable à l'endroit de la CISR, qui a remplacé et a ajouté au moins deux fois un avocat inscrit au dossier depuis le début de l'instance. Un nouvel avocat devrait pouvoir disposer de suffisamment de temps pour lui permettre de bien connaître les questions en litige et les documents dans le cadre d'une affaire complexe, d'autant plus si cet avocat est responsable de la prochaine étape cruciale de l'affaire, à savoir la préparation et le dépôt du RIF.
- [21] Néanmoins, le Tribunal s'efforcera, sous réserve des autres questions de procédures qui pourraient être soulevées, de rendre une décision le plus rapidement possible dans le délai prescrit de 90 jours. Pour permettre au Tribunal d'y parvenir, les parties sont libres de présenter les documents avant le délai prévu, à mesure que l'instance avance. Cette observation n'a aucune incidence sur toute demande de prorogation de délai que pourrait présenter une des

_

Pièce PR-2020-035-01, vol. 1; pièce PR-2020-035-01A (protégée), vol. 2.

Le Tribunal est d'avis que ce principe, appuyé par la Cours d'appel fédérale dans May c. CBC/Radio Canada, 2011 CAF 130 au par. 13, est pertinent dans le contexte de la présente instance qui comporte une décision sur l'application de la procédure expéditive.

May c. CBC/Radio Canada, 2011 CAF 130 au par. 14; Commission du blé au par. 13.

parties, ou pour toute prolongation de la procédure en vertu de l'alinéa 12c) du Règlement, si les circonstances l'exigent.

[22] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal a décidé de ne pas appliquer la procédure expéditive dans le cadre de la présente enquête.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien Membre présidant